

Règlement ministériel du 23 juillet 2021 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 et la PC3 entre Steinheim et Echternach à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres.

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion des travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 et la PC3 entre Steinheim et Echternach ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC3 (PK 56,625 – 57,350) entre Steinheim et Echternach.

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle de chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues, sur la voie suivante :

- la N10 (PK 55,640 – 56,250) entre Steinheim et Echternach.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant le chiffre « 70 » et C,13aa.

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 23 juillet 2021 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 23 juillet 2021
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH